

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Captage d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau
potable du hameau du Truc »
sur la commune de Borne
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01203

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01203, déposée complète par la commune de Borne le 10 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un nouveau captage d'eau potable et de son périmètre protection immédiat (environ 2200 m²), d'un réservoir de 15 m³ avec compteur de production, d'un réseau d'adduction (30 ml maximum) et de distribution (550 ml) et de 15 branchements avec compteurs, destiné à l'alimentation en eau potable du hameau du Truc, dont la population permanente est de 10 personnes maximum et la population en pointe (période touristique estivale) est évaluée à environ 50 personnes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 c « Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement [...] d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, bien que le projet soit situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « Vallon de la Borne » et à proximité du site Natura 2000 « Cévennes Ardéchoises », les enjeux liés aux milieux naturels seront vraisemblablement limités compte tenu de l'absence de défrichement et du caractère temporaire des travaux à effectuer au sein de la ZNIEFF ainsi que de l'absence de lien fonctionnel entre le bassin versant du projet et celui disposant du statut de protection « Natura 2000 » ;

Considérant que les enjeux relatifs à la qualité de l'eau pour la santé humaine et à la préservation des ressources en eau de la masse d'eau concernée par le projet « la Borne amont de sa source au barrage de Roujanel » ont fait l'objet d'un état des lieux dans le dossier établi par l'hydrogéologue agréé fourni à l'appui de la demande et que l'exploitation de cette ressource devra respecter les dispositions du code de l'environnement (Loi sur l'eau) et du code de la santé publique dans le cadre des procédures administratives qui la concerne ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de captage d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable du hameau du Truc, n°2018-ARA-DP-01203 présenté par la commune de Borne (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 mai 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03